

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

MINISTRE DES EAUX - FORETS  
PECHES & CHASSE - PARCS  
RESERVES

Direction des Parcs Nationaux et  
Réserves de Faunes

2. JUIL 1974  
686

Intérieur  
Justice  
S. G. G.

DECRET n° 169 / PR / EFPC / PNR  
portant classement d'une Réserve de Faune  
dite de BINDER-LERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Loi Constitutionnelle
  - VU l'Ordonnance n° 14/63 du 28 Mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature et en particulier son article 40 relatif à la procédure de classement en Réserve de Faune
  - VU la Décision prise en Conseil des Ministres le 24 Juillet 1971 demandant la création d'une Réserve de Faune dans la région de BINDER-LERE
- Sur proposition du Ministre des Eaux - Forêts - Pêche & Chasses
- Le CONSEIL des MINISTRES entend

D E C R E T E :

Article 1er. -

Est constituée en Réserve de Faune conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 14/63 du 28 Mars 1963 et dénommée "Réserve de Faune de BINDER-LERE", une zone située dans le sud-Ouest du Tchad dans la Préfecture du Mayo-Kebbi, plus particulièrement dans la Sous-Préfecture de LERE et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous.

Article 2. -

Cette réserve est constituée en vue de conserver la richesse naturelle du secteur en faune sauvage, en flore et en sites touristiques.

Article 3. -

Limites :

- Au Nord - la route allant du village de MOMBAROUA à celui de Mayo-Léde
- A l'est - la route de Troushamance partant du village de Mayo-Léde en passant par TAM BINDER NAIRI BISSO jusqu'à son point de rencontre avec le grand axe routier allant de PALA à LERE.

16

- Au Sud - la portion de route de FALA à LERE, comprise entre ce point de rencontre jusqu'au croisement avec la route de LAMPTO, ensuite la route passant au Sud du Lac de Léré par les villages de LAMPTO DOUE, MOURBAME jusqu'à GEGOU.
- A l'Ouest - la piste pédestre allant de GEGOU à KEBBI. Puis la route passant au Nord du Lac de Léré, par KEBBI et DISING, jusqu'à son croisement avec le grand axe routier allant de LERE à GAROUE. Ensuite la portion de cet axe routier, à partir de ce croisement jusqu'à l'embranchement de la route allant de LERE à BINDER-FOULBE, jusqu'au village de MOMBAROUE.

Elle aura une superficie de 135.000 hectares, soit 1.350 kilomètres carrés et pourra, sur décision du Gouvernement, éventuellement être agrandie.

Article 4. -

Dans la Réserve ainsi délimitée, y compris les lits des rivières, les lacs et l'emprise des routes et des pistes est interdit :

- Tout acte de chasse, de poursuite, de capture, toute provocation du gibier quelle qu'en soit la nature, y compris les oiseaux et les reptiles, à l'exception des serpents venimeux ou dans le cas précis de la protection des personnes et des biens.
- Toute nouvelle création d'un village, sans l'autorisation expresse du Préfet du Chef-Lieu, après accord du Ministre des Eaux - Forêts - Pêches & Chasse de porter une arme à feu ou de détenir ou construire des pièges, quelle qu'en soit la nature, ni des filets dits "de chasse".
- de pratiquer tout ébranchage ou ételage des arbres,
- d'allumer des feux de brousse
- de circuler en véhicule à moteur en dehors des pistes et des routes

Par contre, les habitants se trouvant à l'intérieur de la Réserve, conservent les droits d'usage suivants :

- droit de faire leurs cultures
- droit de pratiquer l'élevage des animaux domestiques habituels
- droit de pâturage pour ces animaux domestiques
- droit de pêche dans les lacs et les rivières, à l'exception de la capture des lamantins, des crocodiles et des carans.
- droit de cueillette et de récolte des produits naturels (racines, fruits, miel, etc...)
- droit de ramassage du bois mort

La création d'une industrie touristique justifiée par les sites

tels que les lacs de LERE et de TRENE et les chutes GAUTHIOT devra  
être envisagée après création et aménagement de la Réserve.

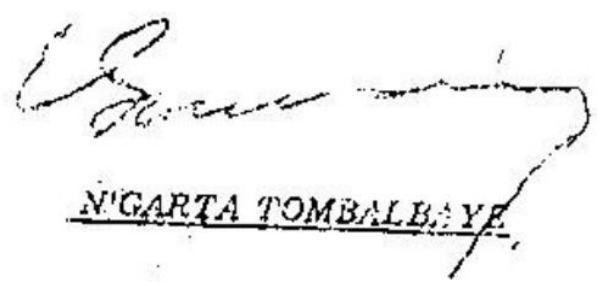
Article 5. -

Le Ministre des Eaux - Forêts - Pêches et Chasse, le Ministre  
de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

N'DJAMENA, le 24 Mai 1974

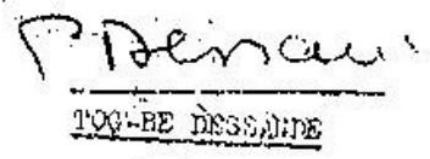
AMPLIATIONS

Présidence.....	1
G.....	1
M.....	1
Intérieur.....	1
Justice.....	1
Agriculture.....	1
Eaux & Forêts.....	1
Agriculture.....	1
Elevage.....	1
Eaux & Forêts.....	1
Parcs & Réserves.....	10
Mayo-Kebbi.....	1
Etat BONGOR.....	1
LERE.....	1
PALA.....	1
FIANGA.....	1
Gounou-Gaya.....	1
P.A. BINDER.....	1
Guéngdeng.....	1
Gagal.....	1
Torroak.....	1
Forêts forestières du Kebbi.....	1
es.....	5



N'GARTA TOMBALBAYE

VU LE MINISTRE DES EAUX FORÊTS PÊCHES & CHASSES  
DES PARCS NATIONAUX & RÉSERVES DE FAUNE



TOUCHE DESSEINDE

